

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
autorisant la Haute Ecole de la Communauté française Paul-  
Henri Spaak à ouvrir une nouvelle formation à partir de  
l'année académique 2001-2002**

**A.Gt 10-07-2001**

**M.B. 07-08-2001**

Le Gouvernement de la Communauté française,  
Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment l'article 20;

Vu le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, notamment l'article 8;

Vu l'avis n° 41 du Conseil général des Hautes Ecoles des 15 et 27 mars 2001;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire menée les 13 et 15 juin 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 juin 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 juillet 2001;

Attendu qu'il existe une pénurie d'instituteurs en Communauté française de manière générale et particulièrement dans les écoles organisées par la Communauté française; que cette pénurie est attestée par l'Office national de l'Emploi;

Attendu que la Haute Ecole Paul-Henri Spaak est la seule Haute Ecole à avoir introduit un dossier de demande d'ouverture d'une section "normale primaire" dans le cadre de la procédure de programmation 2001-2002;

Attendu que, hormis une dans une implantation dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aucune Haute Ecole du réseau de la Communauté française n'organise cette section dans la zone géographique Région bilingue Bruxelles-Capitale - Province du Brabant wallon, telle que définie à l'article 47, 5° du décret du 5 août 1995 précité;

Attendu que, de ce fait, les écoles primaires organisées par la Communauté française dans la Province du Brabant wallon éprouvent des difficultés à recruter des instituteurs formés dans ce réseau d'enseignement;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Conformément à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, la Haute Ecole de la Communauté française Paul-Henri Spaak est autorisée à ouvrir, à partir de l'année académique 2001-2002, une section "normale primaire" dans la catégorie pédagogique de l'enseignement supérieur de type court, dans son implantation de Nivelles.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 2001.

**Article 3.** - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juillet 2001.

Pour le Gouvernement de la Communauté française : La Ministre de  
l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la  
Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

